

# Règlement du Conseil social de la Haute école Lucia de Brouckère

## I. Composition et fonctionnement du Conseil social

Le Conseil social est composé de :

- quatre membres du Collège de direction dont le Directeur Président ;
- huit représentants des étudiants ;
- quatre représentants enseignants.

Les représentants des enseignants et des étudiants doivent compter en leur sein au moins un représentant de chaque département existant au sein de la Haute Ecole.

Le Conseil social est doté d'un Comité préparatoire, chargé de l'instruction des dossiers et demandes, composé :

- d'un membre du collège de direction ;
- du représentant du Service social (assistante sociale) ;
- d'un représentant des enseignants.

## II. Clé de répartition

Sont retirés des fonds sociaux alloués annuellement<sup>1</sup>, liquidés par trimestre, par la Communauté française :

- L'encadrement des étudiants à besoins spécifiques ;
- Le remboursement de la quote-part du subside trop perçu ;
- La quote-part dévolue au Conseil des étudiants ;
- Les honoraires du réviseur d'entreprise ;
- Le salaire et frais administratif du responsable du service social.

Le montant restant est réparti de la manière suivante :

- 60 % pour les aides directes ou individuelles ;
- 40 % pour les aides indirectes ou collectives.

---

<sup>1</sup> A partir de l'année budgétaire 2019, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500. A partir de l'année 2019, ces montants sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire - 2013.

Pour les années 2019 à 2021, les montants par étudiant obtenus en application des deux alinéas précédents sont octroyés à concurrence de 40 % en 2019, de 60 % en 2020, et de 80 % en 2021.

### **III. Aides directes ou individuelles**

Elles sont octroyées aux étudiants dans le but de leur permettre de participer aux activités d'enseignement et autres organisées au sein de la Haute Ecole. Cette intervention est décidée au cas par cas en faveur des étudiants en difficulté et conformément aux critères d'octroi de l'aide sociale définis par le Conseil social, dans le respect de l'article 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Ces aides directes consistent en l'octroi d'une aide financière (dons).

#### **A) Dons**

##### *1. Principes*

La présente procédure est établie en tenant compte des principes suivants :

- Une demande sociale individuelle et précise doit faire l'objet d'une réponse adéquate et efficace ;
- La responsabilité des différents organes compétents :
  - Le Conseil Social qui adopte les décisions selon les critères qu'il s'est fixé, en assume la responsabilité et vérifie leur exécution et dresse les rapports ;
  - Le Service Social qui détecte les besoins sur le terrain, les analyse en concertation avec le comité préparatoire et présente (sur base de son enquête sociale et les critères préétablis) une proposition d'aide le cas échéant. Le Service social informe également les étudiants des décisions du Conseil sur la demande introduite.
- La confidentialité : chaque organe et membre des organes, dans le cadre de ses compétences, s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance.

##### *2. Constitution du dossier par le Service social*

L'assistante sociale est la personne de référence des étudiants. Elle instruit la demande d'aide financière<sup>2</sup> sur base de la liste des pièces à joindre telle que définie par le Service social conformément aux pratiques de l'enquête sociale et communiquée aux étudiants. Le cas échéant, il appartient au Service Social de réclamer tout autre document complémentaire afin d'analyser au mieux la situation.

---

<sup>2</sup> Voir annexe « demande d'aide financière »

Au moment de la composition du dossier<sup>3</sup>, un formulaire de demande est rempli et signé par l'étudiant au sein duquel est mentionné le numéro de compte de l'étudiant. Ce formulaire, établi à chaque nouvelle demande, est confidentiel et se trouve en permanence au Service social, qui s'assure que les informations y figurant sont à jour.

Le service social vérifie, en premier lieu, que l'étudiant est en ordre d'inscription. Il lui demande de lui en apporter la preuve et l'informe qu'en l'absence de paiement de minerval, aucune aide ne sera accordée.

Seuls les dossiers complets sont analysés, par trimestre, et présentés au Conseil social. Les aides accordées ne sont jamais rétroactives.

Si le dossier est considéré comme incomplet par le Service Social, l'étudiant dispose de la possibilité de réintroduire sa demande auprès du service social à la période suivante.

### *3. Présentation du dossier au Conseil Social*

Le responsable du service social présente les dossiers en Comité préparatoire du Conseil Social, composé d'un nombre restreint de membres du Conseil social.

Après une première analyse, un tableau finalisé reprenant de manière anonyme chaque dossier individuel est ensuite présenté en réunion du Conseil Social.

Sur ce tableau, figurent :

- Le numéro du dossier (afin d'en assurer la confidentialité) ;
- Un bref et neutre descriptif de la situation de l'étudiant ;
- La/les demande(s) formulée(s) (l'/les aide(s) souhaitées ;
- Le montant à octroyer ;
- Le cas échéant, les explications concernant les dossiers hors critères (Ex : les dépassements de plafond par exemple).

### *4. Prise de décision par le Conseil social*

Le Conseil Social prend la décision en séance sur base de l'avis émis par le Comité préparatoire du Conseil social.

### *5. Notification de décision par le Service social*

Le Service social notifie la décision à l'étudiant.

---

<sup>3</sup> Cf. *infra* – point V. composition du dossier

## **B) Etudiants de condition modeste**

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste et bénéficier du minerval réduit, l'étudiant doit introduire auprès du Service social un dossier qui permettra à la Haute École de vérifier qu'il remplit les conditions requises.

Ce dossier est à déposer au plus tard pour le 15 février de l'année académique en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Service social.

Les conditions pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste sont prévues par l'AGCF du 21 septembre 2016.

L'étudiant transmet les documents suivants :

- Le formulaire (demande de remboursement) signé, avec toutes les coordonnées bancaires ;
- Les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) de l'année 2017 — exercice d'imposition 2018 figurant sur l'avertissement- Extrait de rôle ;
- Une composition de ménage ;
- Un accusé de réception suivi d'une copie de la notification envoyée par le Service d'allocations d'études ;
- Le cas échéant, une attestation d'inscription des autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice ;
- Le cas échéant, une attestation éventuelle prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (plus de 66 %), dans la même famille ;

Le service social vérifie aussi le parcours scolaire de l'étudiant ainsi que le paiement du minerval.

Cette vérification a pour but uniquement de vérifier les conditions légales et non pas les titres et mérites de l'étudiant.

Le bénéfice de ce minerval réduit ne s'applique qu'aux étudiant(e)s belges et aux résidents en Belgique à condition qu'ils (elles) ne soient pas boursiers(ères).

Elle est déterminée par :

- les critères académiques sélectifs à l'obtention de la bourse d'allocations d'études;

L'étudiant(e) :

- doit fréquenter un établissement d'enseignement de plein exercice ;
- doit être inscrit comme étudiant(e) régulier(ère) ;

- se verra refuser l'allocation d'études pour des études de niveau égal ou inférieur à celles déjà suivies ;
- se verra refuser l'allocation d'études pour une thèse de doctorat ou pour des études de spécialisation ;
- les critères financiers tenant compte de la globalisation des revenus du ménage - les revenus de l'étudiant(e) s'il (si elle) pourvoit seul(e) à son entretien ;

Sont considérés comme étudiants de condition modeste, ceux qui se trouvent dans toutes les conditions qui leur permettraient d'être reconnus comme boursiers, à l'exception du plafond de revenu imposable, qu'il leur est autorisé de dépasser de 3.602 €. Ce plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est en effet majoré de 3.351 € eu égard au nombre de personnes à charge.

Pour 2018-2019 :

Personnes à charge*	Revenus maximum pour bénéficiaire de la <u>bourse d'études</u>	Revenus maximum pour bénéficiaire du <u>statut d'étudiant de condition modeste</u>
0	21.682,60	<b>25.284,60</b>
1	28.352,89	<b>31.954,89</b>
2	34.608,60	<b>38.210,60</b>
3	40.442,98	<b>44.044,98</b>
4	45.862,78	<b>49.464,78</b>
5	51.282,58	<b>54.884,58</b>
6	56.702,38	<b>60.304,38</b>
7	62.122,18	<b>65.724,18</b>
Par personne supplémentaire	+5.419,80€	<b>+5.419,80€</b>

\* Dans une même famille et pour une même année, chaque étudiant(e) en études supérieures (plein exercice), autre que le (la) candidat(e) demandeur (deuse) de la réduction évoquée ci-dessus, équivaut à deux personnes à charge. Une personne handicapée (plus de 66%) équivaut également à deux personnes à charge.

\* Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le dernier avertissement-extrait de rôle (Contributions| - SPF Finances).

Si vous êtes reconnu étudiant de condition modeste, un minerval réduit est imposé par le Gouvernement de la Communauté française.

Pour 2018-2019, le montant du minerval réduit s'élève à :

Type court : 175,01 € (minerval) - 111,00 € = 64,01 €

Année diplômante du cycle : 227,24 € (minerval) - 111,01 € = 116,23 €

Type long : 350,03 € (minerval) - 111,01 € = 239,02 €

Année diplômante du premier et du second cycle : 454,47 € (minerval) - 111,00 € = 343,47 €

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le service social assure le suivi de la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste et lui délivre une attestation.

Afin d'être remboursé, l'étudiant doit apporter la preuve qu'il s'est bien acquitté du montant du minerval.

### **C) Etudiants boursiers**

Les étudiants boursiers sont ceux qui bénéficient d'une allocation d'études.

L'étudiant qui a introduit une demande de bourse est invité à le signaler au moment de l'inscription et à fournir une preuve de l'introduction de la demande de bourse.

Celui-ci est tenu de remettre, sans délai, au secrétariat des étudiants le courrier du service des allocations d'études supérieures lui notifiant l'octroi de la bourse. Dès que cette attestation des allocations des études aura été apportée, le remboursement intégral des sommes perçues par la Haute École pourra être opéré.

Un étudiant qui a introduit une demande de bourse est dispensé provisoirement de payer les droits d'inscription. S'il essuie un refus, il a alors un délai de trente jours pour s'acquitter de sa dette (art 102 du Décret Paysage).

En outre, les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité des supports de cours obligatoires et des frais réels arrêtés annuellement par le Conseil pédagogique. Il peut en obtenir le remboursement dès qu'il produit les documents listés ci-dessous, et ce, jusqu'au 31 octobre de l'année académique suivante.

En ce cas, il s'agit de fournir les documents suivants :

- La fiche UE (par section, année d'études, matière(s) où le(s) support(s) de cours est/sont demandé(s)) prouvant que le(s) support(s) de cours à rembourser est/sont obligatoire(s). La /les preuve(s) qu'il s'agit de frais réels (voir Annexe 3 - RGEE).
- L'attestation officielle de reconnaissance du statut d'étudiant boursier ou l'accusé de réception envoyé par le Service d'allocations d'études prouvant la reconnaissance du statut d'étudiant boursier.
- La/les preuve(s) d'achat du/des support(s) de cours obligatoire(s)/ La/les preuves de paiement des frais réels + attestation de l'enseignant(e).

Après vérification du caractère réel des frais par le Service social, l'étudiant remplit une déclaration de créance afin de se faire rembourser.

Pour les supports de cours non obligatoires, l'étudiant boursier peut en faire la demande auprès du service social en introduisant une demande d'aide financière.

#### **IV. Montant des aides**

Indépendamment des aides concernant les étudiants de condition modeste et/ou boursiers, d'autres aides individuelles peuvent être accordées aux étudiants.

Pour déterminer si un étudiant peut ou non bénéficier des aides reprises ci-dessous, le Service social procède à l'analyse de la situation socio-économique de l'étudiant, en prenant compte :

- Des/de la personne(s) dont l'étudiant est à charge ;
- De l'étudiant(e) si il/elle subvient à ses propres besoins.

Sont ensuite pris en compte :

- Les revenus mensuels de la famille et/ou de l'étudiant tels que les salaire(s), pension, chômage, revenu d'intégration sociale (CPAS), mutuelle, ...
- Les dépenses mensuelles de la famille et/ou de l'étudiant tels que le loyer, prêt hypothécaire, charges (eau, électricité, gaz,...), dépenses régulières (si celles-ci sont mensuelles ; Internet/téléphone/télévision, assurances, dettes, crédits à la consommation, frais kot). D'autres dépenses exceptionnelles peuvent éventuellement être comptées si elles ont un impact sur la situation socio-économique quotidienne.
- Les allocations familiales, pensions alimentaires versées au profit de l'étudiant et de sa fratrie.

#### **Remarque :**

- Type à fournir par l'étudiant : extraits de compte complets du/des mois demandés, attestations (se rapportant à l'octroi, la suspension ou la suppression de CPAS, chômage, mutuelle, allocations familiales,...) et tous documents utiles (fiche(s) de paie, contrat de bail/contrat Kot, factures,...).
- Ne sont pas pris en compte les revenus des personnes (reprises sur la composition de ménage) qui n'interviennent pas financièrement dans les charges du ménage.
- Sont également demandés à titre informatif les revenus fiscaux (avertissement-extrait de rôle (AER) de la famille récent).

Le total des revenus/dépenses (revenus moins les dépenses) est divisé par le nombre de personne comptées dans le ménage.

Si le plafond ne dépasse pas 275,00€ par personne l'étudiant est dans les conditions financières.

Exceptionnellement, des aides peuvent être accordées par le Conseil Social pour des étudiants dépassant ce plafond, selon la situation de vie rencontrée (pouvant être justifiée) et l'aide demandée, il s'agit de dossiers dits "hors critères".

Le montant des aides visées ci-dessous varie en fonction de la nature de l'aide. Ces aides sont, le cas échéant, cumulables en fonction des besoins.

Seules les aides 1, 2 sont trimestrielles.

Seules les aides 1, 2, 3 ne nécessitent pas de justificatif :

1. Forfait repas-mess (aide aux repas de midi)
2. Forfait Internet
3. Forfait TFE
4. Frais pédagogiques (livres, matériels, photocopies) par année académique
5. Frais de déplacement
6. Voyages d'études
7. Séminaires résidentiels
8. Visites et conférences
9. Frais exceptionnels (qui seront alors appréciés par le Conseil Social)

*1. Le forfait Repas-mess (aide aux repas de midi)*

L'aide est de 180,00€ pour trois mois.

*2. Le forfait Internet*

L'aide est de 45,00 € pour trois mois.

*3. Le forfait TFE*

L'aide est de 250,00 €. Ce forfait comprend toutes les dépenses relatives à la réalisation du travail de fin d'études.

*4. Les "frais pédagogiques" par année académique*

Cette aide prend en compte les remboursements suivants : livres, matériels, photocopies,...

Il s'agit d'un montant de 100,00€ maximum pour l'année académique sur présentation d'une preuve d'achat.

Selon les besoins, un même étudiant peut donc y avoir recours plusieurs fois sur l'année académique (frais déductible d'un plafond maximum de 100 EUR).

Dans le cas des frais de photocopies, le paiement se faisant le plus souvent en espèce, il est demandé un reçu du paiement avec date et cachet ou signature de la photocopie. L'étudiant peut demander une fois par année académique un remboursement pour l'achat d'une cartouche d'encre mais n'aura alors plus droit au remboursement de photocopies (c'est à la place de).

#### 5. *Les frais de déplacement*

Les frais de déplacement peuvent être relatifs aux trajets :

- "domicile-école/école-domicile" : Remboursement total des frais d'abonnements (mensuels et/ou annuels) - bus, train, métro sous présentation d'une/de preuve(s) d'achat, du/des titre(s) de transport et d'une copie de la/les carte(s) de transport ;
  
- De stages : il s'agit alors d'une intervention dans les frais :
  - D'abonnements (mensuels) - bus, train, métro sous présentation d'une/de preuve(s) d'achat, du/des titre(s) de transport, d'une copie de la/les carte(s) de transport et d'une copie de la convention de stage : remboursement total ;
  
  - Remboursement des frais de carburant possible dans le cadre d'un stage "obligatoire" et/ou d'un stage se trouvant dans une zone géographique assez éloignée du lieu de domicile de l'étudiant. Ce remboursement ne peut se faire que sur présentation d'un tableau justificatif des frais kilométriques effectués et d'une copie de la convention de stage. Le remboursement, effectué à l'appréciation du Conseil Social, est une intervention de 0,15€/km avec un plafond maximum de 200 EUR.

#### 6. *Les Voyages d'études*

Les voyages d'études, à même titre que les séminaires résidentiels et visites et conférence doivent être obligatoires dans le cursus.

L'aide est de 300,00 € maximum sur présentation de l'attestation de l'enseignant(e) et de la preuve de paiement de l'étudiant.

#### 7. *Séminaires résidentiels*

Remboursement du montant figurant sur l'attestation de l'enseignant(e) et la preuve de paiement de l'étudiant.

## 8. Visites et conférences

Remboursement du montant figurant sur l'attestation de l'enseignant(e) et la preuve de paiement de l'étudiant.

## 9. Les frais exceptionnels

Il peut s'agir également d'une aide financière pour motifs d'urgence ou raisons impérieuses et qui ne recourent pas les aides visées ci-avant. Cette aide, de nature exceptionnelle, est appréciée souverainement par le Conseil social.

## V. Aides indirectes ou collectives

Les aides collectives peuvent être octroyées pour des activités dans différents secteurs sur base de critères préalablement établis par le Conseil Social.

Tant les définitions des critères d'attribution des aides individuelles que les décisions d'octroi des aides collectives font l'objet d'une délibération du Conseil Social.

## VI. Composition du dossier<sup>4</sup>

Pour être validés, les dossiers doivent être complets et avoir été instruits aux dates fixées par le Service social en commun accord avec les membres du Conseil Social.

Les dates figurent sur la porte du bureau du Service social (local 418- bâtiment 4C –campus du CERIA), le site internet de la haute école, l'e-campus et les valves électroniques. Elles sont régulièrement mises à jour (à chaque nouvelle période).

Les documents à fournir pour une demande d'aide financière sont les suivants :

- Lettre de motivation de la demande
- Copie de la carte d'identité
- Copie de la carte de banque
- Copie de la/les carte(s) de transport
- Copie du bulletin de l'année précédente /+ pour étudiant en bloc1 : Copie du bulletin de la session de Janvier
- Composition de ménage récente
- Preuve du paiement du minerval par extrait(s) de compte
- Copie de l'attestation de bourse ou accusé de réception// frères-sœurs également boursiers.
- Copie de la preuve d'inscription. // frères-sœurs également aux études sup.
- Preuves de tous les revenus mensuels par extraits de compte récents (copies)

} recto/verso

<sup>4</sup> Voir annexe « Demande d'aide financière »

- Preuves de toutes les dépenses mensuelles par extraits de compte récents (copies) des/de la personne(s) dont l'étudiant est à charge (père, mère, les 2 parents, autre...) /+ des siens si il bénéficie d'un revenu complémentaire (RIS,...), des siens si l'étudiant subvient à ses propres besoins.
  - + Attestations (copies) récentes s'y rapportant (fiche de paie, attestation CPAS, attestation allocations familiales, chômage, pension, pension alimentaire, mutuelle, contrat de bail, contrat Kot, ...)
  - + Documents/factures (copies) récents (eau, électricité, gaz, mazout, Internet/téléphone/télévision, assurances, dettes, crédits à la consommation, plans de paiement, versements/mois/années d'un prêt hypothécaire...)
- Avertissement-extrait de rôle (AER) récent (de préférence : revenus de l'année 2017 – exercice d'imposition 2018) des/de la personne(s) dont l'étudiant est à charge (père, mère, les 2 parents, autre...) + l'AER de l'étudiant.